

Québec, le 31 janvier 2025

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Excavation Taïga inc.
34, avenue Des Groseilliers, CP 362
Radisson (Québec) J0Y2X0

N/Réf. : 3214-16-087

Objet : Projet d'entreposage et de conditionnement de résidus de béton au km 598 de la route Billy-Diamond par Excavation Taïga inc.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 31 juillet 2024 et complétés le 24 septembre 2024, concernant le projet d'entreposage et de conditionnement de résidus de béton au km 598 de la route Billy-Diamond, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir ce projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ce projet consiste en :

- Le conditionnement et l'entreposage de béton de ciment et de béton bitumineux, jusqu'à un maximum de 1500 m³/an, sur le site de la carrière du promoteur située au km 598 de la route Billy-Diamond.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2031 :

- Lettre de M. Frédéric Dufault, de FPD expert-conseil, à M^{me} Mélissa Gagnon, de la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, datée du 31 juillet 2024, concernant les demandes (2) préliminaires d'attestation de non-assujettissement en vertu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, 4 pages et 1 pièce jointe :
 - Formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », daté du 11 juillet 2024, 62 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

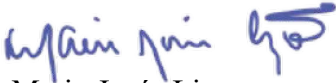
- 2 -

N/Réf. : 3214-16-087

31 janvier 2025

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,


Marie-Josée Lizotte